

L'outre-loi

Séance VII : Droit et langue

Nicholas KASIRER^{*}

* Faculté de droit et de l'Institut de droit comparé, Université McGill. Ce texte est offert respectueusement à Jacques Vanderlinden en guise de remerciements pour les années de grande générosité qu'il affiche à mon égard. Des remerciements sont également offerts à plusieurs collègues, outre M. Vanderlinden lui-même, qui ont contribué aux idées présentées ici, dont France Allard, Sophie Audette-Chapdelaine, Salah Basalamah, Jean-Maurice Brisson, Horia Bundaru, H.P. Glenn, Rod Macdonald, Jean-Frédéric Ménard, Philippe Morin, Alexis Nouss, Alexandra Popovici, Gérard Snow et les membres du groupe de recherche POEXIL du Département de linguistique et traduction de l'Université de Montréal.

I. La vitalité de l'outre-langue dans la loi bilingue

II. La présence de l'outre-tradition dans la loi bijuridique

Un heureux hasard de l'urbanisme montréalais — le fait que le boulevard Saint-Laurent semble prendre sa source dans le Palais de justice de Montréal — invite les juristes à faire une relecture d'une des légendes urbaines de la géographie linguistique de la ville. Elle-même peuplée d'immigrants parlant toutes les langues du monde, « la Main » traverse Montréal du sud au nord; on dit souvent qu'elle divise la métropole en deux solitudes, celle des anglophones à l'ouest et des francophones à l'est¹. Parfois remise en question, cette idée reçue de la séparation géographique des communautés linguistiques continue à marquer fortement l'imaginaire montréalais et façonne la conception que les gens ont de la ville. On aurait pensé que la vue offerte sur la Main du Palais amènerait les juristes à adopter une perspective moins binaire sur l'agencement des communautés linguistiques. En effet, la diversité de la Main est en partie reproduite au Palais où tous les jours on entend un mélange de langues et de traditions juridiques dans le chaos qui marque l'argumentation juridique devant le tribunal. Pourtant, hors du Palais et même dedans, les juristes semblent accepter le dualisme étanche du bilinguisme officiel et la séparation de la common law et du droit civil comme représentations tout aussi ordonnées qu'utiles des rapports entre langues et droits. Aussi peut-on dire que la mythologie dualiste de la Main se vérifie dans le paradigme dominant sur lequel les juristes s'appuient pour comprendre le bilinguisme et le bijuridisme au Canada.

L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ne consacre-t-il pas ce mythe, du moins en ce qui concerne les langues employées dans les recueils de lois ? La Constitution exige que les lois soient « imprimées » dans les deux langues²; ainsi pour sa mise en oeuvre dans les pages des

¹ Sur l'histoire culturelle du boulevard Saint-Laurent, avec références à ses « mythes » linguistiques, il faut lire Sherry Simon, *Translating Montreal. Episodes in the Life of a Divided City*, Montréal, McGill-Queen's Press, 2006 à la p. 4 et s. [Simon].

² Voir l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3, reproduite dans L.R.C. 1985, app. II, n° 5 qui prévoit que « les lois du parlement du Canada et de la législature du Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues ». En employant le mot « imprimées », l'article 133 met l'accent sur la

Lois refondues du Canada, l'anglais n'est pas à l'ouest mais du côté gauche de la page, le français du côté droit³. C'est aussi le cas pour les lois du Nouveau-Brunswick dont la forme consacre l'idée d'un bilinguisme juridique marqué par l'autonomie des deux communautés linguistiques⁴. Les versions anglaise et française sont imprimées « en regard », comme on disait de l'ancien *Code civil du Bas Canada*⁵, l'une en face de l'autre et séparées par un espace blanc sur la page, symbolisant l'idée que l'entre-deux linguistique n'est pas porteur de sens en droit. Dans leur présentation des lois bilingues en diptyque, les autorités en place chercheraient-elles à protéger la blancheur de cet espace entre les colonnes comme un *no man's land* herméneutique ? Cherche-t-on à tenir les deux versions jurilinguistiquement à distance afin d'empêcher une pollinisation croisée, craignant qu'elle ne déforme pas les mots de la loi ? Du point de vue de sa confection et même de son interprétation, la loi bilingue au Canada paraît être marquée par la mythologie de la Main, c'est-à-dire par une pensée juridique dualiste qui exprime une « épistémologie de la séparation »⁶.

facture matérielle de la loi, moyen de nous rappeler que l'objectif de la disposition constitutionnelle vise plus que l'accessibilité de la loi dans les deux langues. L'article 133 cherche aussi à reconnaître la valeur symbolique de la loi bilingue en tant qu'objet matériel.

³ Voir l'article 11 de la *Loi sur la publication des lois*, L.R.C. 1985, c. S-21 et le règlement établi sous son autorité. On notera que la présentation électronique des lois bilingues, sur les sites publics et autres, éloigne parfois le regard d'une version de l'autre, ce qui risque de diminuer l'impact de l'interprétation bilingue.

⁴ Voir l'article 12 de la *Loi sur les langues officielles*, L.N.-B. 2002, c. O-0.5.

⁵ Voir l'article 15 de l'*Acte concernant la Codification des Lois du Bas Canada, qui se rapportent aux matières civiles et à la procédure*, S.R.B.C. 1865, c. 11. Aujourd'hui au Québec, le respect de l'article 133 se traduit — le thème de la traduction est fort dans la légistique québécoise — par la publication de recueils linguistiquement distincts, qui vivent l'un à l'abri du regard de l'autre, rendant l'interprétation bilingue une affaire assez ardue. Pour les la présentation matérielle des lois québécoises, voir le silence quant à la publication en regard des versions linguistiques à l'article 37 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, L.R.Q. c. A-23.1 et le règlement établi sous son autorité. Le portrait du bilinguisme législatif au Québec est complété en partie par l'article 1 de la *Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative*, L.R.Q., c. J-1.1.

⁶ De ce point de vue, le professeur H.Patrick Glenn fait contraster l'« epistemology of conflict », basée sur l'idéal de séparation, de l'« epistemology of conciliation »,

Le bijuridisme des lois fédérales, comme le bilinguisme officiel qui l'accompagne, fait voir cette même épistémologie de la séparation en ce qui concerne les sources du droit. Annoncé dans un texte de loi fondamental qui prévoit que « le droit civil et la common law font pareillement autorité », le bijuridisme législatif s'appuie sur l'idée que les lois fédérales doivent, en principe, respecter « le système juridique de la province d'application » d'une démarche essentiellement dualiste⁷. Il semble que les deux principales traditions juridiques au Canada s'organisent formellement, selon la politique officielle du bijuridisme, comme le font les deux versions linguistiques de la loi, c'est-à-dire de façon « separate but equal »⁸, à l'image des deux côtés de la Main. Selon ce mythe tenace, le Québec civiliste est d'un bord, la common law du Canada dit anglais de l'autre (même si tous les « quartiers » de la common law canadienne ne sont pas identiques). Une assise constitutionnelle solide sert de base aux deux lois sur l'harmonisation du droit fédéral avec le droit civil qui, elles, traduisent la logique dualiste du bijuridisme sur un fond séparatiste — il y a un peu d'ironie ici — c'est-à-dire de séparation des traditions juridiques. Tout comme les langues officielles, les deux traditions sont séparées, elles aussi, par un nouveau *no man's land* dans les

basée sur celui de la rencontre, dans son article « Legal Cultures and Legal Traditions » dans M. Van Hoecke, dir., *Epistemology and Methodology of Comparative Law*, Oxford, Hart, 2004, 7 à la p. 20. L'idée d'une épistémologie de la séparation provient des travaux de François Laplantine et d'Alexis Nouss, notamment leur ouvrage *Le métissage*, Paris, Flammarion, 1997, où ils exposent « une épistémologie métisse » axée sur l'expérience de la relation qui s'oppose à la « pensée de la séparation » (aux pp. 89 et 73 respectivement) [Laplantine et Nouss].

⁷ Voir les articles 8.1 et 8.2 de la *Loi d'harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil*, L.C. 2001, c. 4 [*Loi d'harmonisation n° 1*]. On notera que la note marginale de l'article 8.1 en anglais évoque le « duality of legal traditions » tandis que celle en français parle moins binairement de la « tradition bijuridique » du Canada.

⁸ Le Bureau du Conseil privé, dans sa *Directive sur l'activité législative*, Ottawa, Gouvernement du Canada, mars 1999, en ligne : Gouvernement du Canada — Bureau du Conseil privé <www.pco-bcp.gc.ca>, évoque explicitement les principes de la rédaction bijuridique dans les mêmes termes que la rédaction bilingue : « Il est tout aussi important que les projets de loi et de règlement respectent les deux traditions juridiques canadiennes — le droit civil et la common law — , puisque les lois fédérales s'appliquent en principe à l'ensemble du pays. Les notions propres à chaque système juridique doivent être exprimés dans les deux langues d'une façon qui tienne compte des deux réalités » (sous l'intitulé « Importance de la rédaction bilingue et bijuridique »).

lois fédérales, mais cette fois-ci c'est celui de l'absence d'un droit commun fédéral qui crée un deuxième fossé dans les lois. Conjuguée à la séparation linguistique des versions française et anglaise des lois fédérales, cette autre séparation entre les traditions de droit civil et de common law est moins nettement tracée sur la page du recueil, mais risque de transformer les quatre fameux auditoires⁹ du droit fédéral en quatre lointaines solitudes.

Partant du Palais au bout de la Main, notre propos ne sera pas une étude des langues ou des sources du droit au prétoire, même si les mots utilisés sur le « banc » peuvent signaler la place importante de l'interpénétration des langues et la mixité des droits dans le quotidien de certains tribunaux au pays¹⁰. Nous chercherons plus modestement à nous interroger sur le rapport entre les versions linguistiques du texte législatif bilingue et, par extension, d'offrir une piste de réflexion pour comprendre le rapport entre le droit civil et la common law dans la loi dite bijuridique. Au-delà de son importance comme symbole de l'hybridité linguistique montréalaise, le Palais met effectivement au défi l'idée de l'étanchéité de l'anglais et du français, d'une part, et celle du droit civil et de la common law dans la légistique canadienne de l'autre. On y entend très souvent français et anglais dans la même cause, dans la même plaidoirie, dans le même jugement¹¹. C'est que le droit civil et la common law semblent se parler au Palais où ils vivent, que les sources le justifient ou non, une

⁹ Voir, sur les quatre auditoires à accommoder dans la législation fédérale — la common law en français, la common law en anglais, le droit civil en anglais, le droit civil en français — comme cibles officielles de la politique fédérale, Lionel Levert, « La cohabitation du bilinguisme et du bijuridisme dans la législation fédérale canadienne » (2000) 3 R.C.L.F. 127.

¹⁰ Le mot « banc », bien sûr, atteste de cette interpénétration de l'anglais dans le français juridique, comme dans l'expression Cour du banc de la Reine. Voir, sur l'opportunité de ce choix de mot, Clarence J.A. Smith, « La common law en français » (1983) 61 R. du B. can. 595. Et entendons-nous le français dans la locution officielle anglaise de la Cour du Québec — *Court of Québec* plutôt que *Quebec Court*? Voir la *Courts of Justice Act*, R.S.Q., c. T-16, art. 1.

¹¹ L'importance de cette interaction est mise en évidence dans le rapport de Casper M. Bloom visant l'étude de l'emploi de l'anglais au Palais de Justice : « Access to Justice in English in the Judicial District of Montréal — A Unique Experience » (2006) 32 S.C.L.R (2d) 61.

expérience de trans-systémisme¹². De la même manière, l'expérience de rédiger et d'interpréter les lois permet de contredire la mythologie de la Main d'un double dualisme pour les langues et les droits ; elle nous fait avancer non vers la séparation mais plutôt vers un entre-deux législatif. Cette expérience d'hybridité, essentielle aux exercices de confection et d'interprétation de la loi, rend incomplète toute explication des rapports entre langues et droits qui repose sur la logique formelle de l'étanchéité linguistique et systémique du bilinguisme et bijuridisme. Elle oppose les faits au discours législatif officiel en exposant une autre logique fondée sur une épistémologie non pas de la séparation mais celle de la rencontre.

Il ne s'agit pas de plaider pour un changement du droit positif — on ne s'insurge pas ici contre la Constitution — mais de s'ouvrir à l'expérience de la compénétration des langues et des droits dans la façon dont les juristes appréhendent le bilinguisme et le bijuridisme au pays. Le but de cette intervention est de dresser les grandes lignes d'un cadre théorique que des traductologues et des anthropologues ont nommé « métissage »¹³, qui s'opposera aux valeurs de la dualité linguistique autonomiste et à l'étanchéité des traditions juridiques comme principaux vecteurs d'analyse pour le bilinguisme et bijuridisme législatif au Canada. La pensée métisse — ce « mode de connaissance abandonnant la pensée exclusivement classificatoire, en particulier la logique attribuant et répartissant des genres, plaçant chacun et chaque chose à sa place »¹⁴ — offre une approche à la lecture de la loi qui met en valeur le contact entre les langues et les droits qui n'est pas la préoccupation première du droit positif. Le recours au paradigme de métissage ne cherche pas à fournir une assise à l'argument que la loi bilingue et bijuridique relève d'un quelconque système de droit mixte¹⁵. Il ne s'agit pas, non plus, d'une technique d'interprétation qui donnerait la clé à comment lire la loi. Notre propos ne cherche pas à guider l'interprétation du droit positif mais de

¹² Sur le trans-systémisme comme expérience interactive des traditions juridiques, voir Shauna Van Praagh, « Preface. Navigating the Transsystemic: A Course Syllabus » (2005) 50 R.D. McGill 701.

¹³ Sur la question, il faut lire François Laplantine, Alexis Nouss, dir., *Métissages. De Arcimboldo à Zombi*, Paris, Pauvert, 2001, notamment aux pp. 7-16.

¹⁴ *Ibid.* à la p. 10.

¹⁵ Sur la distinction entre un système de droit mixte et le métissage appliqué au droit, voir, par le présent auteur, « Legal Education as Métissage » (2003) 78 Tul. L. Rev. 481.

faire comprendre à l'interprète que la loi offre, malgré sa logique « *separate but equal* », une expérience de contact linguistique et de contact entre les traditions. Le métissage offre une façon de penser le rapport entre les langues législatives et entre la *common law* et le droit civil au Canada qui s'oppose à la logique des textes linguistiquement et systématiquement purs qui répondent séparément à un génie juridique qui leur est propre. En mettant l'accent sur cette expérience de contact, le métissage délaisse la dualité linguistique de l'article 133 et le dualisme juridique des lois sur l'harmonisation pour vivre pleinement le contact implicite dans les idées de bi-linguisme et bi-juridisme. Le métissage vient appuyer cette épistémologie de la rencontre appliqué au droit, nous proposons de présenter en hypothèse un contre message à la séparation des langues et des traditions juridiques en soulignant la vitalité des *outre-langues* et la présence des *outre-traditions* de la loi.

En effet, un vocabulaire juridique, y compris celui du législateur, porte toujours en lui-même une « *outre-langue* », c'est-à-dire la présence non annoncée d'une autre langue qui vient toucher ou façonner le lexique du droit. Ce phénomène d'*outre-langue* fait référence à « une autre langue qui vient caresser, perturber ou hanter celle que l'on parle ou écrit »¹⁶; appliqué au droit, l'*outre-langue* explique le texte législatif préparé ou lu dans une langue qui porte, en même temps, les sonorités d'une autre langue. L'anglais du civiliste au Québec, le français du *common lawyer* au Nouveau Brunswick, voire le portugais du notaire pratiquant dans sa langue dans le quartier Mile-End de Montréal — chacune de ces langues cache la présence d'autres langues en elles, ces *outre-langues* du droit qui déstabilisent l'idéal de la pureté linguistique souvent mis de l'avant par les linguistes et les légistes. De plus, chaque texte de la loi bijuridique porte toujours en lui-même une « *outre-tradition* », qui vient, comme l'*outre-langue*, toucher la facture et le sens à donner à la loi. Même si la logique du droit supplétif du droit provincial cherche à garder le droit civil et la *common law* à distance dans les lois fédérales, un dialogue entre les traditions s'amorce inévitablement à l'intérieur de l'espace discursif que représente chaque page des recueils des « lois du Canada ». Tout comme l'*outre-langue*, l'*outre-tradition* témoigne de l'hybridité de la culture juridique canadienne, une hybridité parfois cachée par le droit formel qui

¹⁶ Alexis Nouss, « *outre-langue* » dans Laplantine et Nouss, *supra* note 13 à la p. 471.

cherche à séparer les traditions en vue d'assurer l'accessibilité du droit territorialement applicable.

I. La vitalité de l'outre-langue dans la loi bilingue

Les chercheurs ont déjà travaillé le domaine de l'interaction des langues à l'intérieur du cadre présenté par la loi bilingue, mais l'assise théorique pour ces travaux semble rester celle du mythe linguistique du boulevard Saint-Laurent. On dit, par exemple, que l'égale autorité des textes législatifs mandatée par la Constitution nous incite à accepter l'ambition non annoncée du législateur — justifiée par la nécessité de rendre la loi accessible à tous, y compris aux lectorats unilingues — d'établir deux versions « originales » lors de la rédaction de la loi bilingue¹⁷. Certes, on dit aussi que les mêmes deux versions, tout aussi ambitieuses l'une et l'autre à incarner le sens de la loi, doivent être lues ensemble comme deux textes qui « s'interpellent » dans l'effort de comprendre le message législatif¹⁸. Mais même pour les adeptes les plus dialogiques de l'interprétation dite bilingue, le modèle d'analyse reste généralement celui de l'étanchéité des textes linguistiques distincts, séparés par l'espace blanc des recueils de lois. Au mieux, l'anglais et le français s'entrechoquent mais ne s'entremêlent pas : ils vivent, pour ainsi dire, sur des cotés séparés de la page, pour protéger le lecteur et sa loi des contrecoups d'une contamination due à un rapport trop interactif. Autrement dit, que ce soit de la perspective de la préparation ou de l'interprétation de la loi bilingue, le cadre d'analyse reste celui de la pureté linguistique qui résiste à un modèle de la mixité des langues ou de l'hybridité des textes. Du moins pour les lois, le métissage du Palais signale un mal à combattre, source d'impureté et éventuellement d'instabilité normative, issu de la cohabitation linguistique en droit.

¹⁷ Les assises du droit positif en matière de bilinguisme législatif sont admirablement bien exposées dans Robert Leckey et André Braën, « Bilingualism and Legislation » dans *Language Rights in Canada*, 2^e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2004, 37 à la p. 50 et s.

¹⁸ Le mot est de John E.C. Brierley : « Les langues du Code civil du Québec » dans Pierre-André Côté, dir., *Le nouveau Code civil : interprétation et application*, Montréal, Thémis, 1993, 129 à la p. 138.

La mythologie de la Main — version juridique — est à son paroxysme devant la tâche de la confection des lois bilingues. L'article 133, ami des minorités de langues officielles, a l'effet d'enchâsser la dualité linguistique au Canada, avec tous ses bienfaits de tolérance et tous ses méfaits d'indifférence. Dans la pratique, on semble considérer l'ambition de rendre la loi pleinement accessible à des lectorats unilingues comme une réussite, du moins si on en juge par l'esprit de Hugh MacLennan qui anime l'édition juridique commerciale au pays¹⁹. Cette logique de l'autonomie des textes explique, en grande partie, le dégoût des experts pour la traduction comme moyen technique de la préparation des lois bilingues et ce en raison de la croyance qu'une traduction ne puissent jamais être une version autonome parfaite²⁰. La corédaction — c'est-à-dire ce processus où le texte prend forme simultanément en anglais et en français²¹ — a bien sûr le mérite de rapprocher les deux versions, en même temps, à l'intention législative qui, elle, n'a pas en principe de langue maternelle. Le processus de corédaction — le mot même évoque une expérience parlementaire métisse — s'ouvre en effet à un contact actif entre les légistes chargés de la préparation de l'une et l'autre version linguistique²². Certes, la corédaction est conçue en fonction du respect mutuel et simultané des langues officielles et, dans un monde idéal, elle a l'effet d'instaurer un dialogue entre légistes dans le processus de la

¹⁹ L'édition juridique commerciale s'organise en deux solitudes, parfois au sein de la même société multinationale. Que ce soit les éditions unilingues du *Criminal Code*, R.S.C., c. C-46 (mais imaginez l'effet de lire en anglais seulement l'article 530 sur les droits de l'accusé dans les deux langues!) ou de la *Loi de la protection du consommateur*, L.R.Q., P-40.1, au Québec (*pace* l'article 26 sur les contrats dans une langue autre que le français!), ces éditions commerciales de lois publiées dans une seule langue sont florissantes au pays. Témoins du talent des légistes traducteurs et co-rédacteurs, de l'insouciance des interprètes, du mercantilisme des maisons d'édition qui calculent bien leurs nombre de pages, les lois unilingues font état de l'essor de l'épistémologie de la séparation dans la vie du droit au Canada.

²⁰ Voir Judith Lavoie, « Le bilinguisme législatif et la place de la traduction » (2003) 16 *Traduction, Terminologie, Rédaction* 121.

²¹ Sur la démarche, il faut lire Alexandre Covacs, « Bilinguisme officiel et double version des lois. Un pis-aller: la traduction. Une solution d'avenir: la corédaction » (1979) 24 *META* 103.

²² Voir l'exposé d'André Labelle, « La co-rédaction des lois fédérales au Canada. Vingt ans après : quelques réflexions » dans *La traduction juridique: Histoire, théorie(s) et pratiques*, ASTTI/ETI/Université de Genève, Genève, 2000, 269 à la p. 274 et s.

confection de la loi. Puisque c'est un peu comme écrire un texte à la fois en deux langues, il arrive que la corédaction débouche sur un énoncé plus riche du message législatif à la suite de ce dialogue.

Pour le législateur et ses légistes, la loi est bilingue; en revanche, pour l'immense majorité des destinataires elle ne l'est pas. Le lecteur unilingue qui ne peut pas participer au dialogue, et les légistes le savent et organisent leur activités traductionnelles ou corédactionnelles en conséquence. Ceci risque d'amener les légistes à travailler non pas au service du dialogisme mais plutôt en vue d'assurer l'autonomie éventuelle de chaque version linguistique, le tout dans la poursuite d'une conception de la justice marquée avant tout par l'accessibilité de la loi. Si l'objectif ultime des légistes est la séparabilité des versions anglaise et française afin d'assurer leur accessibilité indépendante, le bilinguisme législatif devient le dualisme législatif, ce qui semble miner le potentiel du rapport relationnel ou dialogique entre les langues législatives. En autant que la légistique garde l'objectif de l'autonomie des langues législatives, une logique anti-métisse de « *separate but equal* » dominera tout processus de rédaction législative. On dirait même que l'objectif de la corédaction reste collé à la dualité linguistique dans la mesure où elle est vue comme le moyen le plus sûr d'établir l'identité de sens de l'anglais et du français qui, par conséquent, assurerait leur autonomie espérée et séparation possible dans la vie du droit. Vue de cette perspective, la corédaction vise, tout comme la traduction avant elle²³, la préparation de deux *textes* législatifs plutôt qu'un texte législatif ayant, à lui seul, deux *versions* liées l'une à l'autre.

Cette manifestation forte de l'épistémologie de la séparation se trouve renforcée par le réflexe qui le suit. L'espoir de créer deux textes linguistiques autonomes, chacun d'une égale autorité, engendre un sentiment que le génie propre à chaque langue doit être respecté afin de permettre à chaque version d'exprimer, seule, la totalité de la pensée du législateur. Cette notion du génie inhérent de la langue pousse le légiste à se garder du génie de l'autre langue. On se fait généralement le champion,

²³ C'est aussi le cas pour la rédaction en deux temps où la traduction devient une expérience de contact linguistique, du moins pour les légistes : voir Donald L. Revell, « *Authoring Bilingual Laws: The Importance of Process* » (2004) 29 *Brook. J. Int'l L.* 1087 à la p. 1096.

dans les milieux de la jurilinguistique, du génie « propre » du français, par exemple, en vue de contrer l'anglicisme. De la même manière, un vent de pureté souffle sur le droit civil en anglais afin de le protéger des gallicismes qui l'éloigneraient de la langue anglaise dans laquelle elle évolue. Les experts ont l'habitude de louer le génie de la langue pour expliquer toute distance légitime entre les versions linguistiques exprimant une même intention législative²⁴. L'autre langue est une forme de pollution, pour employer une image avancée par les anthropologues²⁵, qui viendrait salir la langue du droit si elle devait traverser la page sans invitation. Cette attitude, plus manifeste peut-être dans des pays officiellement unilingues²⁶, demeure fortement ancrée dans le bilinguisme juridique au Canada.

Souvent on salue le vocabulaire juridique qui est purgé ou épuré de l'influence malheureuse d'une autre langue. Ceci explique, par exemple, la réaction négative devant l'anglicisme dans le vocabulaire français à Québec et la préoccupation parfois obsessionnelle pour le *English idiom* pour le droit civil en anglais à McGill. Face à la possibilité d'une outre-langue qui toucherait le lexique du législateur, on réagit en général négativement, en raison de l'attitude dominante de purisme linguistique qui anime la légistique. L'outre-langue est dès lors considérée comme l'origine d'une pathologie d'interférence pour la loi, signe d'une influence à proscrire, plutôt qu'une source de richesse. On préfère un espace blanc entre des versions linguistiquement pures qu'un espace coloré qui

²⁴ Voir, par ex., Michel Sparer, « La stéréophonie législative, facteur de haute infidélité ? » (1980) 21 C. de D. 599.

²⁵ Le texte classique est de l'anthropologue Mary Douglas, *Purity and Danger: an analysis of concepts of pollution and taboo*, New York, Praeger, 1966. Face à tout ordre systémique, un objet ou une idée hors de son contexte – « any matter out of place » (p. 36) – est vu par Douglas comme une forme de « pollution » et donc une atteinte à la pensée axée sur la pureté. Pour une application de la pensée de Douglas au droit, voir David Howes, « Property, God and Nature in the Thought of Sir John Beverley Robinson » (1985) 35 R.D. McGill 365, texte se rapportant à la note 94.

²⁶ Didier Lamèthe et Olivier Moréteau, « L'interprétation des textes juridiques rédigés dans plus d'une langue » (2006) R.I.D.C. 327 dans lequel les auteurs expliquent comment « le légicentrisme », « l'ethnocentrisme » et « l'impérialisme linguistique » freinent, dans certains pays officiellement unilingues, tout esprit de rencontre (p. 336 et s.).

rattacherait des versions linguistiquement métissées de la loi. Le bilinguisme juridique ne devrait pas porter atteinte au génie distinct de chacune des deux langues; au contraire, même les adeptes de la confection et de la lecture commune des textes ne renoncent pas à l'idée que le métissage jurilinguistique est un mal.

À première vue, les règles de l'interprétation de la loi bilingue — le corollaire de l'article 133 qui impose la double lecture des versions linguistiques en raison de l'égalité de l'anglais et du français — s'aligne sur le paradigme de la rencontre plutôt que sur l'idée de la séparation. Certes, aujourd'hui l'interprétation bilingue entre dans les mœurs même si elle tarde à guider la pratique des juristes. Mais si les experts sont unanimes à dire que, d'emblée, aucune des deux versions n'arrive à monopoliser le sens aux dépens de l'autre, on semble préférer l'idée que l'interprétation de la loi bilingue repose sur une double lecture de deux textes qui, en bout de course, gardent toujours leur autonomie comme expression de l'intention législative. On a déjà signalé, à juste titre, le « paradoxe » engendré par l'effet combiné du principe de l'égalité de l'autorité des versions anglaise et française des lois bilingues (qui laisse croire que chaque version a la vocation de dire le droit) et de son corollaire interprétatif qui insiste sur le fait que les deux versions doivent être lues ensemble pour que le droit soit compris²⁷. Si la règle de la double lecture est unanimement admise dans son principe, les experts ne s'entendent pas sur l'intensité de la vie commune qui devrait exister entre les deux volets linguistiques. Même l'interprète le plus sensible au bilinguisme risque d'autonomiser chaque « version » linguistique, créant ainsi, sans trop y penser, deux textes ayant chacun l'ambition démesurée de dire toute la règle de droit. De ce point de vue, on peut même remettre en cause l'image de la lecture dialogique qui, nous semble-t-il, risque de voir les versions comme des interlocuteurs distincts dans l'exercice herméneutique.

On peut donc dire qu'en règle générale, les analystes des processus de production et de consommation des lois bilingues s'entendent sur l'idée que le bilinguisme législatif vise la production de deux textes cherchant à

²⁷ Voir, par ex., Pierre-André Côté, « La tension entre l'intelligibilité et l'uniformité dans l'interprétation des lois plurilingues » dans Jean-Claude Gémard et Nicholas Kasirer, dirs., *Jurlinguistique : entre langues et droits*, Montréal/Bruxelles, Thémis/Bruylant, 2005, 127 [Gémard et Kasirer].

dire la même chose. L'unité de l'intention du législateur — un autre mythe à placer à côté de celui de la Main — nous incite à nous demander si cette double image textuelle est la bonne pour le bilinguisme législatif. Certes, qui dit bilinguisme parle en termes binaires, mais les deux « versions » reflètent-elles une quelconque unité textuelle ? La vie commune menée par les deux versions linguistiques annonce qu'il existe un lien entre elles et justifie leur présentation « en regard » dans les recueils. Sur la page des lois, le regard français semble se braquer sur l'anglais et vice versa. « Home is », comme le dit si bien Ruth Sullivan en se référant à la page du recueil comme un seul espace herméneutique, « a bilingual, bilingual place where two cultures do not just co-exist in equal but separate columns but which interact with one another in a shared space »²⁸. Cet espace partagé est symboliquement représenté par l'entièreté de la page, le texte de chaque disposition de la loi bilingue étant unique. Le professeur Roderick Macdonald a bien vu, dans son article fondamental intitulé « Legal Bilingualism », que les règles interprétatives qui imposent la double lecture nous amènent à parler non pas de deux textes linguistiques mais plutôt de « one authoritative bilingual text in French and English »²⁹. Plus tard reconnu, en partie, par la Cour suprême du Canada³⁰, ceci confirme que l'on ne peut lire la disposition de la loi bilingue dans une seule langue puisque chaque « version » linguistique représente, au mieux, la moitié du « texte » de la loi.

Cette idée d'un seul texte ayant deux volets linguistiques revient à consacrer l'outre-langue non pas comme une langue officielle mais comme une expérience de lecture de la législation canadienne. Chaque version linguistique doit être entendue en quelque sorte, sur le fond sonore de l'autre langue. L'interprétation bilingue rend risquée la lecture d'une seule version, mais on peut aussi dire que la technique de lecture « dialogique » ne suffit pas à respecter la norme interprétative issue de l'article 133 de la Constitution. Laisser les versions parler l'une après l'autre peut donner préséance à l'une des deux dans l'appréciation de la

²⁸ Ruth Sullivan, « The Challenges of Interpreting Multilingual, Multijural Legislation » (2004) 29 *Brook. J. Int'l L.* 985 à la p. 1009 [Sullivan].

²⁹ Roderick A. Macdonald, « Legal Bilingualism » (1997) 42 *R.D. McGill* 119 à la p. 161.

³⁰ Voir *R. c. Mac*, [2002] 1 *R.C.S.* 856.

portée du texte ; il faut lire l'anglais avec l'écho du français dans ses oreilles. D'autres facteurs, parfois bien subtils, peuvent donner une importance première à une langue dans l'évaluation du texte³¹. La figure de l'outre-langue, offerte par les traductologues, s'avère utile pour signaler l'importance simultanée des deux versions linguistiques. Car l'anglais législatif n'existe pas, dans le cadre du bilinguisme officiel du droit, sans la présence du français plus ou moins rapproché. Pour les lois du Québec, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick et du Parlement fédéral, on continue à prôner un dualisme législatif axé sur la pureté — l'anglais et le français ne doivent pas être contaminés par la présence de l'autre — et l'intégrité — chaque texte linguistique a la vocation d'évoluer seul ou, à la limite, de concert mais en parallèle à l'autre texte qui cohabite avec lui en regard sur la page législative. L'outre-langue de la loi refuse ce cadre traditionnel et suppose que les langues du droit mènent non seulement une vie commune, mais vivent l'une dans l'autre. Ceci étant, les principes qui affectent la confection et l'interprétation des lois bilingues doivent être repensés sous le signe de l'unité textuelle métisse.

Peu de gens acceptent en effet le corollaire herméneutique de la suggestion de M. Macdonald à l'effet que les deux versions font un seul texte. Ne doit-on pas dire qu'il ne suffit pas, pour respecter l'idée de « one single authoritative bilingual text », de lire les deux versions de façon séquentielle ou même dialogique ? Dans un sens, il faudrait lire les textes « ensemble » si on s'en tient au sens profond de la métaphore de la vie commune en mariage appliquée à l'interprétation législative³². L'effort ne vise pas à ennoblir un créole législatif — shiak, franglais ou autre espérantisme — mais de signaler la pertinence d'une prise de conscience épistémique axée sur l'expérience de la rencontre pour l'interprétation de la loi bilingue. Cette idée d'un seul texte ayant deux volets linguistiques revient à consacrer l'outre-langue non pas comme une langue officielle mais comme une expérience de lecture de la législation

³¹ Alexandra Popovici, « Le pur langage du droit civil du Québec », 23 avril 2004, essai de 1^{er} cycle en droit, Université McGill [non publié] note que le texte français du texte législatif étant à gauche, il frappe l'œil en premier et peut, de ce fait, avoir un impact sur l'interprétation (p. 10).

³² Sur cette *shared life* des textes anglais et français et le *shared sound* issu de la lecture simultanée, voir, par le présent auteur, « What is *vie commune* ? Qu'est-ce que *living together* » dans *Mélanges offerts par ses collègues de McGill à Paul-André Crépeau*, Cowansville, Yvon Blais, 1997, 487 à la p. 531.

canadienne. À la limite, l'hypothèse de M. Macdonald d'un texte unique permettrait, par exemple, qu'une partie du message législatif se voit consacré seulement dans une des deux versions, à être « complété » par la lecture de l'autre version linguistique. Dans un sens, des exemples de ceci — le triomphe de la rencontre sur la séparation — existent déjà là où le législateur emploie des styles d'expression sensiblement différents dans les deux versions linguistiques³³. Mais dans l'ensemble, la politique de bilinguisme législatif officiel préfère la démarche dualiste, « separate but equal », que celle destinée à produire un texte bilingue unique.

L'endroit où on se place sur le continuum entre l'épistémologie de la séparation et celle de la rencontre conditionne l'idée que l'expert se fait de la fameuse « règle du sens partagé » pour l'interprétation des textes bilingues. Minimale, l'appréciation de ce que constitue une divergence de sens dépend de si on voit, dans la loi bilingue, un ou deux textes législatifs. On comprend que certains experts s'emparent du principe du « sens partagé » pour en faire une règle quasi-constitutionnelle, consacrée en quelque sorte par l'article 133, qui revient à donner une présomption presque irréfragable au sens issu de la lecture commune. À l'autre extrême, le « sens partagé » n'est qu'un outil parmi d'autres pour saisir l'intention du législateur, n'ayant pas de portée plus importante que d'autres canons ou techniques d'interprétation³⁴. D'autres encore prônent un entre-deux, où le sens partagé serait pertinent pour l'interprétation des textes bilingues, mais qui ne représenterait pas nécessairement le dernier mot dans la quête de sens³⁵. Certainement la notion d'un texte législatif unique met de l'avant l'idée du sens forgé dans la lecture commune même si le sens partagé n'est pas une règle inéluctable

³³ Voir, pour une telle suggestion, Elmer Dreidger, « Legislative Drafting Style : Civil Law vs Common Law » dans Jean-Claude Gémard, dir., *Langage du droit et traduction : Essais de jurilinguistique*, Montréal, Linguatex, 1982, 61 à la p. 66 et s.

³⁴ Paul Salembier, « Rethinking the Interpretation of Bilingual Legislation. The Demise of the Shared Meaning Rule » (2003-4) 35 R.D. Ottawa 75. L'auteur raisonne à partir d'un échantillon limité – les jugements de la Cour suprême – pour conclure que la règle du sens partagé n'a pas de statut plus important que d'autres techniques pour cerner l'intention législative. Mais ne doit-on pas dire que la présence de l'article 133 exige que le sens partagé soit considéré dans la mise en rapport des versions linguistiques issu de l'interprétation bilingue, ce qui n'est pas le cas pour les techniques n'ayant pas d'assise constitutionnelle ?

³⁵ Sullivan, *supra* note 28 aux pp. 1012-1018.

pour le bilinguisme législatif³⁶. Mais il y a de bonnes raisons de croire que le sens partagé ne représente pas le dernier mot dans l'interprétation bilingue et que si on y est trop servile, on peut confondre « règle » et « texte » dans la lecture de la loi³⁷. Ceci dit, il est difficile de parler d'une véritable divergence de sens entre les versions anglaise et française lorsqu'un sens partagé existe³⁸. Conforme à l'idée du texte législatif unique ayant deux volets linguistiques, une possibilité serait de reconnaître que le sens partagé a une valeur de point de départ dans la démarche interprétative mais que la communauté d'interprètes n'est pas obligée, constitutionnellement, de s'arrêter là dans la quête du sens à donner à la loi. Si on apprécie le sens de la règle non pas à partir de sa confusion avec le texte mais plutôt révélée par le texte, pour se garder des dangers d'une lecture prisonnière des mots, on est néanmoins contraint à considérer les mots — tous les mots *and all the words* — dans le processus interprétatif du texte législatif à la fois bilingue et unique.

Ne pourrait-on pas placer le bilinguisme juridique à distance de l'épistémologie de la séparation et l'alignerait sur cette pensée métisse identifiée par les traductologues selon laquelle « le métissage est une

³⁶ On peut penser à la directive tirée du *Code civil du Bas Canada* (voir l'article 2615 C.c.B.C. tel qu'il a été numéroté en 1866) qui prévoyait qu'en cas de divergence « le texte le plus compatible avec les dispositions des lois existantes doit prévaloir ». Même ceci n'excluait pas l'effort d'identifier un sens commun, comme le laisse entendre F.P. Walton, *Scope and Interpretation of the Civil Code of Lower Canada*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1907 à la p. 95 (« the one may be used to interpret the other »).

³⁷ Donner préséance au sens partagé sur d'autres techniques d'interprétation fait courir le risque d'une attitude interprétative trop collée aux mots de la loi et d'oublier qu'un écart peut exister entre « la règle » et « le texte » (sur la distinction voir Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, 3^e éd., Montréal, Thémis, 1999 à la p. 314). Dans un important article publié en 2004, M. Côté explique que dans la mesure où le « texte » bilingue comporte les deux versions linguistiques qui font un ensemble, il faudra donner au sens partagé le statut d'un facteur pertinent, sans être nécessairement concluant, dans l'exercice interprétatif : Pierre-André Côté, « Bilingual Interpretation of Enactments in Canada: Principles v. Practice » (2004) 29 *Brook. J. Int'l L.* 1067 à la p. 1070 [Côté 2004].

³⁸ Voir Paul-André Crépeau et John E.C. Brierley, dir., *Code civil - Civil Code 1866-1980. Édition historique et critique/An Historical and Critical Edition*, Montréal, Chambre des Notaires/SOQUIJ, 1981, XXII-XXIV qui expliquent la modération avec laquelle ils emploient, dans leur lecture critique des mots du législateur, le sigle désignant une divergence de sens entre les deux versions linguistiques du Code.

espèce de bilinguisme dans la même langue»³⁹. De fait, les sonorités étrangères de la common law en français et du droit civil en anglais effacent très souvent les frontières entre les lexiques législatifs, et nous rappellent comment le contact linguistique sert de force expressive dans le développement des langues du droit. À titre d'exemple, la langue juridique française au Québec reste à peine sous la surface dans le lexique distinctif du droit civil en anglais. On dit « error » plutôt que « mistake » en droit des contrats avec l'« erreur » de la langue civiliste française qui n'est pas loin derrière. On préfère « contract of employment » dans le Code civil et non l'idiomatique « employment contract » et, sans doute, peut-on y voir l'expression française « contrat de travail » à l'oeuvre. La sonorité française de « preemptor », « adhesion », « autonomy of the will », préférés par la doctrine civiliste du Québec, nous rappelle, sans trop d'effort, « préempteur », « adhésion », et « autonomie de la volonté ». L'expérience du métissage se vérifie dans la doctrine par son penchant pour les néologismes ou archaïsmes ressuscités sous l'influence du français juridique — « juridicity », « subjective right » et d'autres — ainsi que la vitalité des mots français dans le lexique de langue anglaise — « Fabrique », « don manuel », « dation en paiement », et le mot « Québec » lui-même sont tous employés en anglais civiliste — avec ou sans la complicité des gouvernements. On est en présence de ce qu'un chercheur appelle le « weird English », c'est-à-dire un vocabulaire qui s'écarte de la norme linguistique en raison de son contact avec une autre langue⁴⁰. Mais il faut noter que ces mots prennent, en partie, leur légitimité en tant qu'expressions civilistes de cette sonorité étrangère, tout comme c'est le cas pour le « weird French » qui caractérise, par moment, la common law en français qui fait entendre la présence de l'anglais non loin de la surface lexicale⁴¹. (Parfois, la common law en français offre des

³⁹ Laplantine et Nouss, *supra* note 6 à la p. 79.

⁴⁰ Evelyn Nien-Ming Ch'ien, *Weird English*, Harvard University Press, 2004 à la p. 4 et s. qui présente l'argument que la langue anglaise, comme toute langue, est le produit du contact linguistique et d'une hybridité non seulement étymologique mais vivante. Pour une application d'un phénomène analogue au droit, on peut lire Malcolm Harvey, « Pardon My French: The Influence of French on Legal English » dans Gémar et Kasirer, *supra* note 27 à la p. 261.

⁴¹ Pour une présentation des enjeux législatifs dans une culture juridique qui dédramatise à la fois la place du français et le rôle de la loi, il faut lire Donald Poirier, « Le rôle des universitaires dans le développement de la common law en français » (2001) 42 C. de D. 571.

exemples d'outre-langue au deuxième degré, quand les mots français, ressuscités par la common law en anglais, retournent au français par la néologie⁴²). Ce phénomène ne se limite pas au contact intense et organisé de la législation canadienne⁴³. Le comparatiste italien Rodolfo Sacco a déjà retracé les influences du français et de l'allemand dans le vocabulaire juridique italien en raison du contact linguistique produit par le jeu des sources du droit dans le Code civil italien⁴⁴. Tout comme le droit civil en anglais et la common law en français au Canada, le vocabulaire juridique italien fait entendre l'outre-langue et, du coup, contredit la logique de la séparation et de la pureté des langues qui domine d'ordinaire le discours législatif.

II. La présence de l'outre-tradition dans la loi bijuridique

Invoquer l'image des deux solitudes montréalaises pour expliquer les effets du dualisme juridique au Canada peut sembler un peu exagéré, mais la géographie bijuridique du pays dessinée par les sources du droit privé évoque indéniablement la mythologie de la Main. Si on fait abstraction, pour un instant, du fait linguistique, on notera que l'applicabilité du droit privé fondamental est régie, pour le droit officiel, à partir d'une appréciation de la territorialité étanche des systèmes de droit,

⁴² Comparer, à titre d'exemple, le mot anglais « trover », ayant d'origines lointaines françaises, avec l'expression de la common law en français nouvellement normalisée, « action en trover » : Centre de traduction et de terminologie juridique (Université de Moncton), G. Snow, dir., *Juriterm : Banque terminologique de la common law en français*, Moncton, CTTJ (disque-compact), 2004. Pour un exemple de cet « outre-outre-langue » pour le droit civil québécois, voir l'emploi du mot « leasing » dans la version anglaise de l'article 1842 C.c.Q., un nom faussement anglais qui semble venir au droit civil en anglais par vol direct de Roissy-Charles-de-Gaulle. C'est le *pressing* des contrats nommés.

⁴³ L'influence persistante du lexique français de l'ancien code civil louisianais donnerait-elle au français le statut d'une outre-langue dans la culture juridique de plus en plus anglicisée de la Louisiane? Pour un exposé sur l'habitude du recours occasionnel au français pour comprendre le texte anglais du code, « however neutral-sounding the terms in which they are formulated », voir George Bermann, « Bilingualism and Translation in the U.S. Legal System : A Study of the Louisiana Experience » (2006) 54 Am. J. Comp. L. 89 à la p. 101. M. Bermann fait une comparaison adroite, à cet égard, à la situation canadienne.

⁴⁴ Rodolfo Sacco, « Langue et droit » dans Rodolfo Sacco et Luca Castellani, dir., *Les multiples langues du droit européen uniforme*, Turin, L'Harmattan Italia, 1999, 163.

le bijuridisme divisant le pays en deux comme le fait le boulevard St-Laurent à Montréal. Le côté ouest de la Main canadienne serait, selon cette lecture, les provinces et territoires dans lesquels la common law s'applique ; le côté est serait la province du Québec où le droit civil règne ; au nord du boulevard, dans un immense quartier bien moins peuplé, serait un troisième territoire réservé (si on peut parler ainsi) pour le droit autochtone et dont le bijuridisme ne s'ouvre que partiellement⁴⁵. Pour nos fins, il importe de noter que cette organisation territoriale du droit privé n'admet pas, du moins officiellement, de traditions juridiques autres que la common law et le droit civil (pourtant tout le monde sait qu'il y en a) et, encore moins, la « compénétration » entre les traditions⁴⁶. Le régime juridique du droit privé canadien ne prévoit donc pas d'entre-deux ou de mixité, à moins que la mixité soit officiellement admise dans les sources du droit. Tout comme pour les langues dans les recueils, l'image de la séparation des deux traditions juridiques domine, de sorte que l'on soutienne, par exemple, que la common law ne devrait pas « s'appliquer » sur le territoire du Québec à moins que le droit commun ne l'admette⁴⁷.

Basée sur une même épistémologie de la séparation, la politique fédérale de bijuridisme opère, comme celle du bilinguisme, à partir d'un modèle dualiste de la Main. La logique « separate but equal » tient la common law et le droit civil à distance comme deux expressions

⁴⁵ Il existerait aussi des zones dites fédérales, au-delà des limites des provinces et territoires fixées par les basses-eaux, où le Parlement fédéral aurait compétence pour déterminer le droit privé applicable. Voir, pour une suggestion à cet effet, *Re : Ownership of Off-Shore Mineral Rights (B.C.)*, [1967] S.C.R. 792. Je suis redevable à France Allard pour notre discussion sur ce point.

⁴⁶ Pourtant nous savons que les traditions juridiques autres que celles reconnues officiellement sont florissantes au Canada – le droit religieux offre un exemple – et que la « compénétration » des traditions explique le comportement de plusieurs acteurs juridiques davantage que le droit officiel. Sur le phénomène, il faut lire Anne Saris, *La compénétration des ordres normatifs : Étude des rapports entre les ordres normatifs religieux et étatiques en France et au Québec*, thèse de doctorat en droit, Université McGill, 2005 [non-publiée].

⁴⁷ John E.C. Brierley explique que le droit privé du Québec peut admettre, bien sûr, des sources de common law anglaise à l'intérieur d'un ensemble qui soit vu comme un droit commun, « Quebec's "Common Laws" (droits communs) : How Many are There ? » dans Ernest Caparros, dir., *Mélanges Louis-Philippe Pigeon*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1992, 109.

territorialement distinctes de droit commun, complètement étanches, dans l'application du droit fédéral au Canada. En admettant la logique constitutionnelle du *Quebec Act* et la réception historique de la common law comme fondement du droit privé d'application générale à l'extérieur du Québec, le droit fédéral — lui-même incapable de constituer un droit commun — se superpose aux deux traditions juridiques. Mais entre elles, les traditions de droit civil et de common law seraient unies dans la différence et l'indifférence, à l'image de deux conjoints qui vivent sous le même toit mais qui ne font pas vie commune. Le statut de « droit supplétif »⁴⁸ du droit provincial dans l'application de la législation fédérale repose sur l'idée que le droit civil et la common law forment deux ordres de droit commun qui vivent à part, comme sur des rives opposées de l'Outaouais et de la *Quebec North Shore*⁴⁹.

C'est donc sur cette conception séparatiste que l'« interaction harmonieuse de la législation fédérale et la législation provinciale » est organisée. Le Préambule de la *Loi d'harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil* est explicite en ce sens : ce que la Loi recherche, c'est « une interprétation de la législation fédérale qui soit compatible avec la tradition de droit civil ou de la common law, selon le cas »⁵⁰. Ce dernier « selon le cas » renferme les deux traditions dans la même dynamique autonomiste que l'on connaît pour les langues de la loi. Cette loi comporte d'autres indices qui rendent la lecture dualiste encore plus explicite. Sa directive, par exemple, à l'effet que les « termes propres » au droit civil du Québec et les « termes propres » à la common law des autres provinces s'emploient dans les lois fédérales, distinctement, afin d'assurer

⁴⁸ Voir al. 5 du Préambule de la *Loi d'harmonisation n° 1*, *supra* note 7. Il ne faudrait pas négliger les domaines exceptionnels de ce que l'on appelle le « droit fédéral autonome », comme le droit applicable au titre aborigène, ou au droit maritime, qui ne respecte pas le principe du droit supplétif. Sur la question, voir Alain Vauclair et Lyne Tassé, « Droit civil et common law en équilibre sur la balance de Thémis : l'exemple de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité » (2003) 37 R.J.T. 5 à la p. 7.

⁴⁹ Voir *Quebec North Shore Paper Co. c. Canadien Pacifique Ltée*, [1977] 2 R.C.S. 1054 qui est souvent cité comme l'arrêt de principe à l'effet qu'il n'existe pas de droit commun fédéral. L'arrêt sert ainsi d'appui à l'actuelle politique du bijuridisme des lois fédérales : Michel Bastarache, « Bijuralism in Canada » dans *The Harmonization of Federal Legislation of Quebec Civil Law and Canadian Bijuralism, Collection of Studies*, Ottawa, Ministère de la Justice, 1999, 1.

⁵⁰ Voir al. 3 du Préambule de la *Loi d'harmonisation n° 1*, *supra* note 7.

le respect du bijuridisme, est un signe explicite que le Parlement conçoit le bijuridisme selon l'épistémologie de la séparation des droit communs au Canada⁵¹. Pour l'article 8.1 de la *Loi sur l'harmonisation*, l'interprète est peut être un « bi-juriste » : il est un common lawyer ou bien un civiliste, pourtant il n'est jamais les deux à la fois⁵². Et si le légiste chargé de la confection de la loi bijuridique doit revêtir ces identités multiples, sa loi se présente, sur les pages des recueils, de façon à ce que les idées et les mots qui se rattachent aux deux traditions se tiennent à distance. Sous le couvert de l'harmonisation et par le biais de techniques de rédaction législative⁵³ — termes neutres, doublets, alinéas distincts — le législateur annonce que la common law et le droit civil sont, comme l'anglais et le français des lois, « separate but equal ». Il s'aligne, dans son expression du droit positif, sur la logique de l'épistémologie de la séparation et non sur celle de la rencontre.

Face à la logique de la séparation et de la pureté des traditions juridiques, la présence d'une outre-tradition — le pendant de l'outre-langue pour les sources du droit — risque d'être compris tout autant comme une présence malsaine dans la loi. Qu'une autre tradition vienne caresser ou hanter celle qui « s'applique » en tant que droit supplétif de la loi fédérale menace à la fois l'équilibre constitutionnel du droit positif et les us et coutumes des juristes⁵⁴. Cette outre-tradition serait presque

⁵¹ *Ibid.*, art. 8.2. Voir Henry Molot, « Article 8 du projet de loi S-4 : Modification de la Loi d'interprétation » dans Ministère de la Justice, *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil de la province de Québec et le bijuridisme canadien*, deuxième publication, fasc. 6, Ottawa, Justice Canada, 2001 aux pp. 16-17, qui explique bien que cette approche au droit positif tient en partie du partage constitutionnel des compétences établies par la *Loi constitutionnelle de 1867*.

⁵² Ceci est assuré par le fait que l'article 8.1 de la *Loi d'harmonisation n° 1*, *ibid.* renvoie aux « règles, principes et notions [appartenant au domaine de la propriété et droits civils] en vigueur dans cette province au moment de l'application du texte ».

⁵³ Sur l'enjeu lexical de l'exercice du bijuridisme, voir Louise Maguire Wellington, « Émergence d'une nouvelle terminologie bijuridique dans les lois fédérales » (2002) 35 (2) *L'Actualité terminologique* 20 ainsi que l'excellent exposé, par la même auteure, « Bijuridisme canadien : méthodologie et terminologie d'harmonisation » dans *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil de la province de Québec et le bijuridisme canadien*, deuxième publication, fasc. 4, Ottawa, Justice Canada, 2001.

⁵⁴ Sur le sentiment généralisé au Québec que les lois fédérales avaient été rédigées sous l'influence indue de la common law et donc qu'elles étaient en désaccord avec le

toujours comprise comme une force perturbatrice pour la loi. Mise à part les rares zones de mixité officielle, on place le droit civil d'un côté, la common law de l'autre, de sorte que l'outre-tradition s'oppose à l'idée d'un droit fédéral qui puisse respecter la dualité canadienne à laquelle fait allusion la politique officielle du bijuridisme. De fait, le bijuridisme semble vouloir garder la common law et le droit civil à distance, tout comme on le fait pour les langues de la loi, afin de protéger chaque tradition d'une pathologie d'interférence qui déformerait la pureté des droits au pays. Cette fois-ci ce sont les anglicismes juridiques qui déstabiliseraient le droit civil en anglais dans lequel on a peur de retrouver des expressions de common law et les gallicismes de droit qui agiteraient la common law en français si l'étanchéité des traditions juridiques n'était pas respectée et que des expressions civilistes venaient s'y glisser.

Ce n'est pas le moment de remettre en question le principe de la complémentarité du droit fédéral et des droits provinciaux maintes fois confirmé par les plus hautes instances⁵⁵. Il suffit de noter que les lectures de l'harmonisation ne s'accordent pas toutes⁵⁶ et que la figure de la loi fédérale comme espace juridique polyphonique suscite une riche réflexion doctrinale⁵⁷. Si l'absence du droit commun fédéral, d'une part, et l'idée du droit privé fondamental d'origine provinciale ou territoriale, d'autre part, ferment la porte à l'émergence d'un nouvel ordre juridique et d'un nouvel alignement des sources du droit⁵⁸, le bijuridisme consacré par les

droit commun du Québec, il faut lire l'important article de Jean-Maurice Brisson, « L'impact du *Code civil du Québec* sur le droit fédéral : une problématique » (1992) 52 R. du B. 345.

⁵⁵ On parle aujourd'hui d'une « interprétation bijuridique » stimulée par l'initiative fédérale, comme dans l'affaire *St-Hilaire c. Canada (P.G.)*, [2001] 4 C.F. 289 (C.A.).

⁵⁶ Voir, par ex., Robert Leckey, « Harmonizing Family Law Identities » (2002) 28 Queen's L.J. 221 aux pp. 262-63 qui distingue l'harmonisation « interne » et l'harmonisation « externe » comme techniques différentes qui s'offrent à l'interprète de la loi fédérale.

⁵⁷ Pour une lecture des divers fondements du bijuridisme dans un cadre précis, voir Kathryn Bromley Chan, « Taxing Charities, *imposer les organismes de bienfaisance* : harmonization and dissonance in Canadian Charity Law », thèse LL.M., Université McGill, 2006 [non-publiée] notamment aux pp. 28 et s.

⁵⁸ On notera, par contre, que l'idée reçue de l'étanchéité nécessaire des traditions face au droit fédéral, dans l'appréciation du droit positif, repose sur une conception de la

lois d'harmonisation ne s'oppose pas à un « dialogue » vif entre la common law et le droit civil⁵⁹. Dans un article marquant sur la question, France Allard souligne que le bijuridisme rend visible le dialogue entre les traditions dans la facture même de la nouvelle législation fédérale et que ceci risque d'avoir un impact sur comment on appréhende le droit. « On peut également concevoir [le bijuridisme législatif, écrit-elle,] dans une perspective dialogique qui tienne compte des différentes versions linguistiques et systémiques du texte pour en saisir le sens, dans la mesure où chacune participe au sens du texte »⁶⁰. La suggestion de M^{me} Allard remettrait en question l'idée que le bijuridisme législatif est nécessairement réduit à son expression la plus « dualiste » et la moins dialogique par l'effet du principe de droit supplétif. À la limite, le vrai bijuridisme axé sur la reconnaissance simultanée de la différence — il y a ici une autre idée d'harmonisation⁶¹ peut-être — pose une menace sérieuse à l'harmonisation fédérale législative si cette dernière est réduite au plus mince dualisme. Si la loi elle-même, par sa forme, invite l'interprète à contempler les idées de droit civil et de common law en même temps, ne risque-t-on pas à déstabiliser l'étanchéité territoriale des droits communs du droit positif ? Paradoxalement, c'est donc la forme de la nouvelle loi fédérale, harmonisée à partir de la logique séparatiste de la complémentarité, qui nous permet de saisir visuellement la logique opposée d'une épistémologie de la relation appliquée au droit.

place du droit fédéral dans l'énoncé du droit privé canadien qui ne va pas de soi. Pour des pistes d'arguments qui signalent la possibilité de voir, dans le droit positif, un droit fédéral en lui-même métis, voir Roderick A. Macdonald, « Encoding Canadian Civil Law » dans *The Harmonization of Federal Legislation of Quebec Civil Law and Canadian Bijuralism, Collection of Studies*, Ottawa, Ministère de la Justice, 1999, 135.

⁵⁹ Voir, à titre d'exemple où l'interprétation d'une loi bijuridique amène le tribunal à tenir compte ouvertement des deux traditions en même temps, *Canada 3000 Inc., Re; Inter-Canadien, (1991) Inc. (Syndic de)*, [2006] 1 R.C.S. 865 aux paras. 81-2.

⁶⁰ France Allard, « Entre le droit civil et la common law : la propriété en quête de sens » dans Gémar et Kasirer, *supra* note 27, 193 à la p. 220.

⁶¹ Sur le phénomène d'une « "harmonisation" [that] can only prove persuasive if it will work *through* difference rather than against it, by acknowledging as meaningful each law's characteristic discursive formation », il faut lire Pierre Legrand, « Comparative Legal Studies and the Matter of Authenticity » (2006) 1 J. Comp. L. 365 à la p. 369. Bien entendu, M. Legrand ne fait pas référence ici au projet législatif du gouvernement canadien.

Il convient de noter que, malgré l'étanchéité dans l'application des traditions à l'intérieur du cadre législatif fédéral, les traditions ne vivent pas côte à côte dans les textes, comme les langues du droit, mais *cheek-by-jowl*, ensemble dans les mêmes versions linguistiques. Quelque soit la « vitalité » de l'outre-tradition dans l'appréciation du droit positif, la loi fédérale garantit sa « présence » dans le regard du lecteur. Pour retourner à l'image invoquée plus haut, on peut affirmer que les traditions vivent sous le même toit législatif dans les textes et s'ouvrent à une vie commune pour chaque lecteur qui accepte de faire abstraction, pour un petit instant, du principe de droit supplétif quand il lit la loi. Les « meubles » de droit civil cohabitent textuellement, donc, avec les « biens personnels » de la common law en français dans les lois fédérales régissant la faillite ; les « immeubles » du droit civil en anglais se trouvent mitoyen du « real property » dans la *Loi sur les immeubles et biens réels fédéraux*. Que le condominium de la common law partage un espace de vie juridique avec la copropriété divise témoigne, dans l'énoncé du droit positif, d'un Canada imaginé par le législateur moins marqué par les deux solitudes de la Main. La terminologie des biens réels et des immeubles se trouve dans le même texte, voire dans la même version linguistique et, de ce fait, la loi bijuridique appelle le lecteur à comprendre le rapport entre les traditions autrement et outre-ment. Malgré la prise de position contraire par le Parlement fédéral, la loi bijuridique signale que, du moins sur la page du recueil si ce n'est pas ailleurs, les traditions vivent, comme les langues du droit, autant dans la rencontre que dans la séparation.

Certes, il y a lieu de douter que l'ouverture à l'outre-tradition reflète une intention législative de transformer le rapport entre le droit fédéral et les droits communs des provinces et territoires. Mais qu'il soit intentionnel ou non, il faut noter que le Parlement, dans ses lois d'harmonisation, pose certains gestes qui s'ouvrent à l'épistémologie de la rencontre des traditions⁶². Le simple choix, par exemple, d'exprimer les

⁶² Si le Préambule de la *Loi d'harmonisation n° 1*, *supra* note 7 est explicite quant à la complémentarité de la législation fédérale et le droit provincial, la référence à « une législation fédérale conforme aux traditions de droit civil et de common law » (al. 1) ainsi qu' au « texte qui emploie à la fois » la terminologie civiliste et de common law » (art. 8.2), s'oppose, du moins dans la formulation, à une logique de séparation. Mais ce n'est certes pas l'intention législative : voir Marie-Noëlle Pourbaix, « S-4 : Un premier projet de Loi d'harmonisation » dans Ministère de la Justice, *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil de la province de*

quatre voix de la législation fédérale dans une seule loi est symboliquement important dans la mesure où le lecteur est constamment confronté, dans sa recherche de la règle fédérale applicable, à l'outre-tradition. L'impact, pour l'interprète, de voir et d'entendre la terminologie des deux traditions chaque fois qu'il touche au texte, ne peut être ignoré. On aurait pu dresser deux lois fédérales distinctes — une pour le Québec, l'autre pour les provinces et territoires de common law — et faire du bijuridisme un dualisme axé sur la séparation pure des traditions. Les lois fédérales harmonisées mettent côte-à-côte « meubles corporels » et « biens personnels corporels », d'une part, et « tangible personal and corporeal movable property », de l'autre. On s'imagine mal que le « lecteur » ne se trouve pas touché par cette expression législative en tant que « bi-juriste » même si, en tant qu'« interprète dualiste », il n'en est pas nécessairement ébranlé dans son appréciation du droit applicable⁶³. Même quand on préfère les alinéas propres à chaque tradition plutôt que la technique du doublet, qui est sans doute l'apogée de la logique de la séparation dans le modèle législatif actuel, les deux versets de la règle se trouvent dans le même texte, voire dans la même version linguistique⁶⁴.

L'expérience d'une telle lecture implique alors, forcément, un contact avec l'autre tradition. Le lecteur québécois, par exemple, qu'il soit anglophone ou francophone, se retrouve en tant qu'interprète grâce à un vocabulaire parfaitement adapté à ses sensibilités de civiliste. Mais il lit avec le bonheur d'entendre l'écho de l'outre-tradition quand il recherche la règle applicable au Québec. De la même manière, quand le common lawyer anglophone, par exemple, lit « mortgage » et « hypothec » dans la même phrase, même s'il écartera le mot civiliste du sens qu'il prête à la loi, il est non moins bercé par sa sonorité. Quand le civiliste francophone entend, à côté de sa « faute » bien aimée, l'expression « délit civil » de la

Québec et le bijuridisme canadien, deuxième publication, fasc. 6, Ottawa, Justice Canada, 2001, 4.

⁶³ L'exemple est tiré — son objet fait d'elle une « outre-loi » par excellence — de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, L.R.C. 1985, c. V-2, art. 22(2), telle qu'amendée par L.C. 2001, c. 4, art. 127.

⁶⁴ Cachez ce « gross or intentional fault » que je ne saurais voir (à l'extérieur du Québec)! Cet exemple d'un alinéa d'exclusion qui ne s'applique qu'au Québec (mais qui se lit partout) vient de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, L.R.C. 1985, c. N-7, art. 82(2)d) telle qu'amendée par L.C. 2001, c. 4, art. 104.

common law en français, on peut l'imaginer secoué légèrement même si, du point de vue de l'appréciation du droit strictement applicable, cela ne lui fait pas de tort. Le dialogue entre les traditions qui s'ensuit dans l'esprit du juriste sera plus ou moins important selon ses sensibilités en tant que comparatiste. Si comme on l'a déjà dit, certains voient le métissage comme une espèce de bilinguisme dans la même langue; il est aussi, pour les deux principales traditions juridiques que connaît la loi fédérale, un « bijuridisme dans la même loi ».

Les textes de la loi vivent cette condition métisse affranchie de l'étanchéité « des droits applicables », de sorte que leur existence et leur portée doivent être comprises comme se rapportant à un fait relationnel, de contact, d'atteinte à la pureté, de la non séparation des langues et des ordres juridiques.

Le législateur n'avait sans doute pas l'intention de délaissier l'idée classique de la complémentarité dans la législation fédérale. Mais les lois d'harmonisation qui ont, d'après leurs concepteurs même⁶⁵, une forte valeur pédagogique pour les Canadiens, constituent, dans leur forme sinon dans leur fond, une porte ouverte sur la rencontre des traditions juridiques. Il y a quelques signes à l'effet que le législateur est conscient de la confusion interprétative qui pourrait résulter de la pensée métisse — il prend soin d'établir, par exemple, de nouvelles règles selon lesquelles l'ordre des mots peut indiquer, à l'interprète averti, si il est situé au Québec civiliste ou dans une province ou territoire de common law⁶⁶.

⁶⁵ Pour un exposé de l'importance symbolique et pédagogique du programme de bijuridisme au-delà de sa fonction en droit positif, voir André Morel, « Harmonizing Federal Legislation with the *Civil Code of Québec* : Why ? And Wherefore ? » dans Ministère de la Justice, *The Harmonization of Federal Legislation with Quebec Civil Law and Canadian Bijuralism. Collection of Studies*, Ottawa, Justice Canada, 1999, 1.

⁶⁶ Voir l'explication de cette pratique assez exceptionnelle pour la préparation des lois dans l'excellent texte de Marie-Claude Gaudreault, « Bijuridisme législatif : Fondements et modes d'emploi » Ministère de la Justice, s.d. [2003], en ligne : Ministère de la justice du Canada <www.doj.ca/fr/bijurillex>, texte se rapportant à la note 67. M^{me} Gaudreault cite un sommaire législatif qui dit que « le terme de droit civil est mentionné le premier dans la version française [de la loi fédérale harmonisée] et le terme de common law, le premier dans la version anglaise ». Doit-on regretter que le législateur n'opte pas pour l'ordre inverse, ce qui serait un geste

Mais l'orientation fondamentale du bijuridisme officiel est métisse dans ses effets, sinon dans ses intentions — le législateur laisse le lecteur prendre conscience que la loi possède l'« identité » à la fois du civiliste et du common lawyer. C'est comme si le législateur voulait permettre à l'interprète de vivre la même expérience de contact entre les traditions que celle vécue par les légistes qui préparent les lois. Il s'agit d'une expérience de trans-systémisme plutôt que des énoncés de droit trans-systémique ou méta-systémique (ce qui serait un autre combat), mais l'expérience n'en demeure pas moins nouvelle pour le juriste, puisque allant à l'encontre de l'idée qu'il a d'ordinaire du droit applicable. La loi bijuridique exerce de ce fait une fonction pédagogique, poursuivie en marge ou peut-être en parallèle de sa fonction normative, qui donne aux lois d'harmonisation une résonance particulièrement importante dans les facultés de droit où le trans-systémisme prospère. Dans ce sens, il faut être redevable au parlement fédéral : vu de cette perspective, ne peut-on pas dire que le bijuridisme est tout autant une activité de spéculation sur le droit qu'une catégorie normative et qu'il contribue au développements d'identités multiples chez l'interprète⁶⁷.

Nous savons fort bien que les promesses nationales du bilinguisme et du bijuridisme ne se matérialisent pas de la même manière partout au pays. Dans la poursuite de cette idée de la présence constante et nécessaire de l'autre langue dans la loi bilingue, il faut se rendre à l'évidence que tout signe de « dualisme linguistique » — et le Canada en recèle beaucoup — risque de faire taire l'outre-langue de la loi. L'unilinguisme d'un grand nombre d'interprètes de la loi creuse un écart entre théorie et pratique lorsqu'il s'agit d'interprétation bilingue⁶⁸ ;

symbolique de mise en valeur de la common law en français et du droit civil en anglais ?

⁶⁷ Les identités multiples pour l'étudiant que peut engendrer une formation trans-systémique en droit, axée sur les langues et les droits multiples, est présenté dans l'important article de Daniel Jutras, « Énoncer l'indicible : le droit entre langues et traditions » (2000) R.I.D.C. 781.

⁶⁸ Sur la question, il faut lire Côté 2004, *supra* note 37, aux pp. 1072-73. M. Côté étudie les méfaits de ce qu'on qualifie de dualisme juridique, du bilinguisme occasionnel et du bilinguisme inégal qui empêchent, dans la pratique, la pleine

l'unilinguisme fait de l'espace entre les versions linguistiques un fossé herméneutique qui est, selon le cas, impossible à franchir. On pourrait dire la même chose du dualisme juridique qui permettrait — drôlement, qui l'encouragerait même — une espèce d'uni-systémisme chez le juriste canadien qui, malgré l'occasion de faire connaissance avec l'autre tradition, peut poursuivre sa vie de juriste dans la plus grande indifférence des joies et des douleurs du comparatisme. Un cynique dirait que l'expérience d'hybridité est réservée à un nombre relativement restreint de juristes — à Ottawa, Montréal, St-Boniface, Moncton — et que l'outre-langue et l'outre-tradition sont principalement sentis dans ce que l'on pourrait appeler les zones PAJLO du Canada.

De plus, la notion de l'outre-loi qui se limite à une lecture binaire de langues et de droits au pays est tout aussi réductrice. Si, en général, on fixe le regard sur la danse à deux que consacre l'article 133 de la Constitution et les lois d'harmonisation, on pourrait, bien sûr, cerner le phénomène à l'extérieur du cadre des langues et traditions juridiques dites officielles de la loi, c'est-à-dire les multiples langues et ordres juridiques qui ne sont pas inclus dans les recueils de lois mais qui participent néanmoins à part entière à la vie du droit⁶⁹. Minimale, il y a lieu de se demander si l'officialisation, sur le tard, de certaines langues et traditions autochtones fera exploser le mythe binaire de la Main, le transformera en triptyque ou, comme on l'avancé dans une étude qui doit enchanter tout lecteur ayant un sens de l'harmonie, le multipliera presque à l'infini⁷⁰. La véritable image d'une Main législative polyglotte et transculturelle nous invite à ranger la loi sous le signe de la pensée métisse : on placerait les langues et les droits officieux aux côtés des langues officielles et des traditions juridiques ennoblies par la Constitution. Tout comme la vraie vie sur la Main présente une réalité linguistique urbaine plus chaotique que symétrique, le dualisme linguistique que l'on associe à l'article 133 de la Constitution ainsi que la dualité systémique des lois d'harmonisation doivent être repensées pour tenir pleinement compte de l'expérience des juristes face à la loi.

application des principes de l'interprétation bilingue identifiés par les tribunaux et les experts.

⁶⁹ Voir Jacques Vanderlinden, « Harmonisation et dissonance : Langues et droits au Canada et en Europe ou de l'intérêt éventuel des synthèses » (2000) 3 R.C.L.F. 217.

⁷⁰ Roderick A. Macdonald et Clarisse Kehler Siebert, « Orchestrating Legal Multilingualism : 12 études » dans Gémard et Kasirer, *supra* note 27, 377.

Mais même si nous limitons les conclusions de cette étude à une relecture du mythe dualiste de la Main, nous devons dire que les politiques suivies pour la création et l'application des lois bilingues et bijuridiques sont en décalage avec cette épistémologie de la rencontre qui anime, du moins pour certains, l'interaction des langues et des traditions dans la culture juridique canadienne. La description qu'une experte sur la vie linguistique de Montréal a offert récemment sur la dualité de la ville interpelle le juriste : « French and English are in unremitting contact. To avoid interference, they must perform contorsions of avoidance. And when these manoeuvres fail, the languages collapse into echo, imitation and crosstalk »⁷¹. La vitalité de l'outre-langue dans la loi bilingue fait en sorte que le français vit *dans* l'anglais et vice versa dans le discours législatif, du moins pour une partie de ses lecteurs. La présence de l'outre-tradition dans la loi bijuridique transforme la cohabitation des deux traditions juridiques en quelque chose qui ressemble, pour les lecteurs qui acceptent de vivre l'expérience, au trans-systémisme en raison du contact lexical permanent entre le droit civil et la common law. En s'appuyant sur le paradigme du métissage, on peut considérer l'outre-langue et l'outre-tradition comme des faits qui s'opposent aux standards mythiques de pureté et d'étanchéité des langues et des sources au sein de la loi. En plaçant le métissage des langues et des droits à l'avant scène, on déambule en quelque sorte *sur* la Main plutôt que du côté est ou ouest, dans cet espace entre les deux versions linguistiques, cet entre-deux que les urbanistes et les jurilinguistes n'ont pas suffisamment pensés dans leurs travaux de recherche. Or le centre de la page des recueils de lois bilingues et bijuridiques serait-il plutôt un peu comme la Main, c'est-à-dire un espace qui n'est ni tout à fait anglais ou français, ni tout à fait de common law ou de droit civil ?

Il ne faut pas méprendre la portée de cet argument. Nous ne cherchons ni la reconnaissance d'une troisième langue pour la loi ni l'avènement d'une tradition juridique mélangée. Nous plaidons ici pour la reconnaissance du métissage non pas comme modèle normatif ou prescriptif mais comme « expérience » pour le sujet confronté au rapport entre langues et droits lorsqu'il aborde la loi. Cette expérience ne cherche pas à soumettre la loi à une quelconque condition métisse, mais à

⁷¹ Simon, *supra* note 1 aux pp. xv-xvi.

reconnaître la condition métisse du sujet de droit lui-même métissé, à l'image de notre grand collègue Jacques Vanderlinden, nourri par les expériences d'une vie passée à étudier et à enseigner le droit.